

Commission de l'application des normes

Date: 24 avril 2026

► Informations écrites fournies par le Myanmar concernant la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête

Le Myanmar s'emploie à mettre en œuvre les recommandations relatives au travail qui figurent dans le rapport de la commission d'enquête de l'OIT concernant les conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 29) sur le travail forcé, 1930, conformément à la législation, aux notifications et aux directives en vigueur dans le pays, en élaborant des politiques et en agissant dans le respect des procédures, et il entend continuer d'appliquer les recommandations qui seront dans l'intérêt des travailleurs. Il fournit régulièrement des informations actualisées au Directeur général du BIT sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête avant les sessions du Conseil d'administration.

En ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête de l'OIT relatives à la convention n° 87 tendant à:

faire cesser sur-le-champ toute forme de violence, notamment la violence fondée sur le genre, la torture et autres traitements inhumains infligés à des dirigeants syndicaux, des membres syndicaux ou d'autres personnes en relation avec l'exercice d'activités légitimes par des travailleurs ou des employeurs, y compris à l'encontre de minorités ethniques, religieuses ou autres, en particulier les violences commises dans le cadre de la répression de protestations et de manifestations publiques pacifiques, lors de l'arrestation ou de la détention, ainsi que les attaques militaires contre des infrastructures civiles, qui, par leur effet conjugué, créent un climat de violence et de terreur qui compromet l'exercice effectif de la liberté syndicale;

libérer sans condition et sans délai tous les syndicalistes arrêtés, condamnés et détenus en raison de l'exercice de leurs libertés civiles ou d'activités syndicales légitimes, y compris ceux ayant été arrêtés, condamnés et détenus pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard des autorités militaires, pour avoir participé à des manifestations pacifiques ou les avoir organisées, ou pour avoir manifesté pacifiquement de toute autre manière leur opposition aux autorités militaires à la suite du coup d'état» et à «abandonner toutes les poursuites pénales engagées contre des syndicalistes et d'autres personnes ayant exercé pacifiquement leurs libertés civiles dans le cadre d'activités syndicales légitimes;

et

mettre fin immédiatement à toute forme d'intimidation, de menace, de stigmatisation, de harcèlement et de surveillance vis-à-vis des syndicalistes et de leur famille, ainsi qu'aux attaques et actes de destruction visant les locaux et les biens des syndicats,

le Myanmar précise que les poursuites engagées contre des personnes qui ont enfreint la législation nationale en vigueur n'ont abouti à aucune sanction à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de membres d'une organisation syndicale en raison de leurs activités liées au travail. Ces poursuites concernaient exclusivement des violations de la législation nationale. Conformément à la loi, les personnes mises en cause ont par ailleurs le droit de se défendre et de faire appel. Il arrive que le gouvernement du Myanmar réduise des peines, abandonne des poursuites ou gracie des personnes condamnées. Ainsi, Thet Hnin Aung de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF), Myo Myo Aye et Naing Lin Aung, régulièrement mentionnés dans les rapports de l'OIT, ont bénéficié d'une grâce, et l'OIT en a déjà été informée.

Thet Hnin Aung (MICS-TUF), Thet Htar Swe et Myo Myo Aye (du syndicat Solidarité du Myanmar (STUM)) ont été libérés le 20 octobre 2025. Naing Lin Aung a également été libéré, le 26 novembre 2025, de même que 9 membres du STUM, dont Thin Htet San, le 19 février 2026, de sorte que toutes les personnes dont les noms sont mentionnés dans les rapports de l'OIT accompagnés d'informations vérifiables ont été remises en liberté.

Thet Hnin Aung, secrétaire général de la MICS-TUF, avait été condamné à sept ans d'emprisonnement le 15 novembre 2023 en application de l'article 52(a) de la loi antiterroriste. Il a cependant bénéficié d'une mesure de grâce et été libéré le 20 octobre 2025. Il ressort du rapport du Directeur général du BIT à la 356^e session du Conseil d'administration que Thet Hnin Aung se trouve à l'étranger depuis sa sortie de prison. Cela montre clairement qu'il a quitté le pays de son plein gré et que les dirigeants et membres syndicaux ne font l'objet d'aucun acte d'intimidation ni d'aucune mesure de surveillance.

L'affaire visant Myo Myo Aye (aussi connue sous le nom de Myo Aye), dirigeante du STUM mise en cause en application des articles 40 et 41 de la loi sur l'enregistrement des associations, était en instance devant le tribunal du canton de Shwepyithar. La procédure a été abandonnée le 19 octobre 2025, en application de l'article 494 du Code de procédure pénale, conformément à la lettre n° 102(2)/8/Bureau du Conseil, émanant du bureau du Conseil national de défense et de sécurité.

Pour ce qui est de la plainte déposée contre Myo Myo Aye (aussi connue sous le nom de Myo Aye) au poste de police de Hlawga en vertu de l'article 66(d) de la loi sur les télécommunications, le ministère de l'Intérieur s'est adressé au bureau des affaires juridiques du canton de Shwepyithar le 19 février 2026 pour solliciter son avis au sujet du classement de l'affaire, le plaignant ayant envoyé un courrier par lequel il consent à un règlement à l'amiable et au retrait de la plainte.

Le gouvernement du Myanmar a soigneusement et méticuleusement examiné les cas individuels qui ont été recensés et portés à son attention par la commission d'enquête, le Comité de la liberté syndicale et le Conseil d'administration. À la suite de quoi ces cas ont fait l'objet d'un réexamen, et des mesures ont été prises pour gracier les intéressés ou abandonner les poursuites. Ainsi, tous les cas individuels pour lesquels l'OIT a fourni des informations vérifiables ont déjà été réexaminés et des mesures appropriées, comme des mesures de grâce ou d'abandon des poursuites, adoptées.

En outre, le Myanmar souhaite communiquer des informations à jour concernant les grâces accordées en 2026. En application de l'ordonnance n° 8/2026 du Conseil national de défense et de sécurité du 2 mars 2026, un total de 7 337 détenus, hommes et femmes,

purgeant des peines de prison en application des articles 50(j) et 52(a) de la loi antiterroriste ont été graciés en vertu de l'article 401(1) du Code de procédure pénale.

En application de l'ordonnance n° 9/2026 du Conseil national de défense et de sécurité en date du 2 mars 2026, il a été mis fin à 9 532 procès contre 12 487 personnes qui avaient été mises en examen au titre des articles 50(j) et 52(a) de la loi antiterroriste et de l'article 512 du Code de procédure pénale pour s'être soustraites à leur arrestation, et les accusations pesant contre les intéressées ont été abandonnées.

Conformément à la lettre n° 102(6)/8/Conseil (2026) du Conseil national de défense et de sécurité en date du 2 mars 2026, un total de 1 423 affaires dans lesquelles des enquêtes de police étaient en cours à l'encontre 1 800 personnes inculpées au titre des articles 50(j) et 52(a) de la loi antiterroriste ont été classées conformément aux procédures légales.

Le Président du gouvernement du Myanmar a souligné, dans le discours inaugural qu'il a prononcé le 10 avril 2026, que le gouvernement envisageait de mettre en œuvre des mesures de grâce et d'amnistie propres à favoriser la paix et le développement de la nation. En conséquence, le 17 avril 2026, à l'occasion des célébrations de la nouvelle année du Myanmar et pour des motifs humanitaires et de bienveillance, le bureau du Président a édicté l'ordonnance n° 42/2026, par laquelle il a gracié U Win Myint, qui purgeait une peine à la prison de Taungoo. En outre, 4 335 prisonniers de différents établissements pénitentiaires ont bénéficié d'une grâce. Les condamnations à la peine capitale ont également été commuées en peines d'emprisonnement à vie, les peines d'emprisonnement à vie et d'emprisonnement pour une durée indéterminée ont été réduites à une durée de quarante ans, les peines dépassant quarante ans d'emprisonnement ont été réduite à une durée de quarante ans et les peines plus courtes ont été réduites d'un sixième de leur durée restant à purger. De plus, 179 ressortissants étrangers ont été graciés et seront expulsés vers leurs pays d'origine. Ces mesures ont été prises en vertu de l'article 204(a) de la Constitution de l'État et de l'article 401(1) du Code de procédure pénale. Ainsi, 11 635 prisonniers ont été graciés en 2026.

En ce qui concerne la recommandation de la commission d'enquête tendant à:

annuler toutes les ordonnances militaires ou autres dispositions, y compris de nature législative, décrétées depuis février 2021 et considérées comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes; et [à] rétablir pleinement les libertés civiles fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale qui ont été suspendues ou restreintes, notamment le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, la liberté de réunion, d'opinion et d'expression, et la protection de la propriété privée,

le Myanmar réaffirme qu'il n'a pris aucune mesure qui aurait pour effet de faire obstacle à la liberté syndicale des travailleurs ou de la limiter. En outre, aucune loi en vigueur n'a été modifiée ni aucune nouvelle loi adoptée en vue de restreindre les droits susmentionnés. Par nature, la législation peut être modifiée, si nécessaire, afin de l'adapter aux nécessités d'une période donnée.

En ce qui concerne la recommandation tendant à:

mettre fin à toutes les mesures punitives arbitraires ou disproportionnées à l'encontre des personnes qui exercent pacifiquement leurs libertés civiles en appelant au rétablissement d'un régime démocratique dans lequel elles pourraient exercer pleinement leur droit de liberté syndicale,

le ministère du Travail permet aux employeurs et aux travailleurs de constituer et de gérer librement des organisations syndicales dans le respect de la loi relative à l'organisation du travail (2011). Au 31 mars 2026, des certificats d'enregistrement avaient été délivrés à

3 133 organisations, dont 2 909 organisations syndicales de base, 161 organisations syndicales de niveau cantonal, 26 organisations syndicales régionales ou d'État, 9 fédérations de travailleurs, 1 confédération syndicale nationale, 27 organisations d'employeurs de base, 1 organisation d'employeurs de niveau cantonal et 1 fédération d'employeurs.

En ce qui concerne la recommandation tendant à:

révoquer les retraits de citoyenneté frappant des dirigeants et des membres syndicaux et restituer sans délai leurs documents de voyage aux personnes concernées,

29 membres du comité exécutif de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), y compris Pyi Thit Nyunt Wai (aussi connu sous le nom de Maung Maung), ont été poursuivis en application de l'article 124-A du Code pénal. Sur ces 29 membres, seul Pyi Thit Nyunt Wai (aussi connu sous le nom de Maung Maung) a été déchu de sa citoyenneté, le 7 mars 2022.

Daw Myint Hnin Thet, membre de la CTUM, a déclaré qu'elle souhaitait vivre en paix, dans le respect de la loi, et la plainte déposée contre elle a été retirée le 10 juin 2025 en application de l'article 494(a) du Code de procédure pénale. Après l'abandon des poursuites, elle a été réélue au poste de secrétaire adjointe du comité exécutif de la CTUM et continue de mener des activités liées au travail. Alors que la procédure de classement de l'affaire concernant le vice-président de la CTUM, U Than Swe, était en cours, celui-ci est décédé le 3 juin 2025. L'affaire a donc été classée à cette date.

Le Myanmar a pris au sérieux les questions soulevées par l'OIT et les a examinées attentivement en tenant compte de la nécessité de préserver la sécurité nationale, la stabilité et l'état de droit. De même, les personnes souhaitant apporter une contribution constructive à l'édification de la nation et collaborer avec le gouvernement ont la possibilité de le faire. Les personnes qui sont rentrées dans la légalité et celles qui ont été amnistiées peuvent désormais jouir de leurs droits fondamentaux.

En ce qui concerne les recommandations tendant à:

cesser toute forme d'ingérence dans l'établissement, l'administration et le fonctionnement des syndicats à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne l'élection de dirigeants syndicaux, le règlement des différends du travail, la conduite d'actions collectives et la dissolution ou la suspension administrative de syndicats

et à

s'abstenir de cautionner, de faciliter ou d'encourager, par tous actes ou déclarations, les pratiques antisyndicales, l'ingérence et autres atteintes aux droits syndicaux par des employeurs publics ou privés,

le ministère du Travail ne procède à la dissolution d'organisations syndicales que lorsqu'elles en font la demande, et ces demandes sont examinées et approuvées conformément à la loi relative à l'organisation du travail (2011) et à ses règlements d'application. Aucune organisation syndicale n'a été dissoute sans avoir présenté une telle demande. De 2024 à mars 2026, 8 organisations syndicales ont soumis une demande de dissolution, tandis que 95 nouvelles organisations se sont vu délivrer un certificat de reconnaissance. Les employeurs et les travailleurs ont le droit de constituer et de dissoudre librement des organisations comme bon leur semble. Les différends du travail et les revendications collectives liées au travail sont traités par des organismes de coordination au niveau de la région ou de l'État, ainsi que par des comités cantonaux de coordination. Au total, 166 différends du travail ont été réglés en 2025 et 26 entre janvier et mars 2026. De même, 78 cas de revendications collectives ont été résolus en 2025, et 25 autres entre janvier et mars 2026. Ainsi, les travailleurs ont pu retourner pacifiquement sur leur lieu de travail. Dans les régions de Yangon et de Mandalay, où sont

situés nombre d'usines et d'ateliers, des réunions de sensibilisation ont été organisées afin de permettre aux travailleurs de mieux comprendre les dispositions des conventions n^{os} 29 et 87 et de favoriser le règlement des différends du travail par l'intermédiaire des Comités de coordination sur le lieu de travail. Au total, 47 réunions ont été organisées à l'intention de 3 766 travailleurs issus de plusieurs usines et ateliers.

Les travailleurs peuvent librement signaler des abus et déposer des plaintes auprès des services compétents, de sorte que les violations de leurs droits consacrés par la législation du travail puissent être traitées conformément aux lois en vigueur. En outre, si des revendications collectives de travailleurs se produisent dans des usines ou sur des lieux de travail, des équipes de coordination régionales, d'État ou cantonales, composées notamment de fonctionnaires compétents du ministère du Travail, assurent la coordination et le règlement des différends sur place. Ainsi, 18 cas de revendications collectives liées au travail ont été réglés en janvier et en février 2026.

Pour ce qui est du règlement des différends du travail, de janvier 2025 à février 2026, des organes de conciliation créés au niveau des cantons sont parvenus à régler 183 différends. Les organes d'arbitrage ont, quant à eux, tranché 16 différends, et le conseil d'arbitrage en a tranché 9.

En ce qui concerne la recommandation de la commission d'enquête de l'OIT relative à la convention n^o 29 et tendant à:

mettre fin à toute forme de travail forcé ou obligatoire, tel que défini par la convention, exigé par l'armée ou les forces et groupes armés associés à celle-ci, y compris tous travaux imposés à des minorités ethniques, religieuses ou autres; et [à] faire cesser tous recrutements forcés dans l'armée, notamment d'enfants,

pour prévenir le travail forcé, le Département de l'inspection des usines et du contrôle de l'application de la législation du travail vérifie que les demandes d'heures supplémentaires répondent aux besoins opérationnels et que les travailleurs y consentent. Il veille à ce que les heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite quotidienne ou hebdomadaire fixée soient rémunérées dans le respect de la législation et des directives en vigueur. Il engage également des actions en justice lorsque des pratiques illégales en matière d'heures supplémentaires sont constatées lors d'inspections sur le terrain ou à la suite de plaintes.

En février 2026, 624 241 travailleurs employés dans 1 174 usines et lieux travail avaient été rémunérés à hauteur de 54 770,82 millions de kyats pour les heures supplémentaires effectuées.

Le ministère du Travail a traité les affaires pendantes que le bureau de l'OIT à Yangon a transmises au mécanisme national de traitement des plaintes. Sur les 387 cas en instance, 60 ont été résolus et classés, dont 2 déclarés classés par le bureau. Parmi les cas restants, 233 ne comportaient pas suffisamment d'éléments d'appréciation ni de données probantes. En conséquence, le ministère du Travail a demandé au bureau de liaison de l'OIT (dans des lettres datées du 18 mars 2025, du 18 novembre 2025 et du 26 février 2026) de lui fournir les pièces nécessaires. Cependant, aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

Lorsqu'il est établi qu'un membre des forces armées du Myanmar a commis un crime ou que celui-ci est accusé d'une infraction, notamment le recrutement d'un mineur et d'autres formes de travail forcé, des mesures sont prises conformément aux procédures judiciaires militaires et civiles applicables. Du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2026, aucun cas de recrutement illégal n'a été signalé au sein des forces armées et, par conséquent, aucune mesure disciplinaire n'a été prise. De plus, il n'existe aucun cas de recrutement ou de

conscription forcés visant des minorités ethniques, religieuses ou autres. Le Myanmar reste en contact régulier avec le bureau de liaison de l'OIT et se tient prêt à enquêter sur les cas de travail forcé si des informations précises et exactes lui sont communiquées. Toutefois, il ne peut pas vérifier des accusations vagues, en particulier celles émanant de groupes d'opposition, en l'absence de faits concrets.

En ce qui concerne la recommandation tendant à:

lever toute entrave à la liberté des entreprises d'ouvrir et de fermer leurs établissements qui soit contraire à la convention,

le propriétaire d'une usine ou d'un atelier est tenu d'informer le directeur général du Département de l'inspection des usines et du contrôle de l'application de la législation du travail au moins quinze jours avant le début des activités et au moins un mois avant la fermeture du lieu de travail, conformément à la loi sur les usines (1951). Toutes les mesures mises en œuvre le sont dans le respect de cette loi. Il n'existe aucune entrave à la liberté des entreprises d'ouvrir et de fermer leurs établissements, et le Myanmar n'a aucune information supplémentaire à communiquer. Si l'OIT a reçu de telles allégations accompagnées de faits vérifiables, le Myanmar se tient prêt à les examiner.

En ce qui concerne la recommandation tendant à:

mettre fin sans délai au travail pénitentiaire imposé au titre des condamnations pénales prononcées depuis le 1^{er} février 2021 dans le cadre de procédures n'offrant manifestement pas toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et de régularité,

en vertu de l'article 53 du Code pénal, les personnes condamnées peuvent se voir imposer des peines d'emprisonnement rigoureux ou des peines d'emprisonnement simple. L'administration pénitentiaire, qui relève du ministère des Affaires intérieures, ne force pas les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement simple par un tribunal compétent à travailler.

Les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement rigoureux par un tribunal compétent sont soumis à un examen médical, qui permet de déterminer s'ils peuvent ou non travailler en fonction de leur état de santé et de leur aptitude.

Les détenus ne travaillent pas plus de huit heures par jour, conformément aux lois et procédures applicables. Ils bénéficient d'un repos complet pendant leurs temps de pause et les tâches sont attribuées de manière équitable. Les dimanches et les jours fériés, des dispositions sont prises pour leur permettre d'accéder à une bibliothèque et de se divertir en regardant la télévision ou des vidéos. Des activités sportives et physiques sont également prévues. Les détenus reçoivent les rations complètes prévues par les normes prescrites, et des instructions ont été données aux fonctionnaires compétents afin de garantir le respect de ces mesures.

Des visites ont été effectuées dans les prisons par la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar et par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le Département des établissements pénitentiaires a examiné et mis en œuvre les recommandations selon les procédures établies. Aucune plainte pour travail forcé n'a été déposée à l'issue de ces visites. Le CICR s'est rendu dans 13 prisons et 2 centres de détention en 2025, à savoir: la prison de Pathein, la prison centrale de Tharyarwady, la prison de Kengtung, le centre de détention de Taunggyi, la prison de Sittwe, la prison de Yamethin, la prison de Hpa-an, la prison de Myitkyina, la prison centrale de Kyaikmaraw, la prison centrale de Magway, la prison centrale de Daik Oo, le centre de détention de Nay Pyi Taw, la prison de Nyaung Shwe, la prison centrale de Mandalay et la prison centrale d'Insein. La Commission nationale des droits de l'homme du

Myanmar a effectué des visites dans 9 prisons, 1 centre de détention et 11 camps en 2025, à savoir: le camp de Taunggyi Tan, le camp d'Aung Chan Thar, les camps de Htonebo (1)/Htonebo (2)/Htonebo (femmes), le camp 24 Mile, le camp Taung Lay Lone, les camps Belin (1)/Belin (2), les camps Kintha (1)/Kintha (2), le centre de détention de Taunggyi, la prison centrale de Mandalay, la prison centrale de Kyaikmaraw, la prison de Pyapon, la prison de Nyaung Shwe, la prison de Dawei, la prison de Pathein, la prison de Yamethin, la prison de Kengtung et la prison de Taungoo. Le Département des établissements pénitentiaires a mis en place des mesures de suivi à partir des recommandations formulées.

Le Myanmar présente en outre les informations complémentaires ci-dessous concernant la coopération avec l'OIT et l'invitation adressée à l'OIT en vue d'une visite de haut niveau dans le pays, ainsi que son point de vue sur le mécanisme de suivi proposé.

S'agissant de la coopération avec l'OIT, malgré l'absence d'un accord en vigueur avec l'Organisation, le Myanmar a délivré des visas d'entrée au personnel international de l'OIT, notamment à son Chargé de liaison, et a permis la poursuite des activités du bureau de liaison de l'OIT. En ce qui concerne l'importation, la vente, l'achat et l'échange de véhicules et d'équipements, y compris les exonérations fiscales, le ministère du Travail a coordonné ses efforts avec les ministères concernés pour donner suite aux demandes du bureau de liaison de l'OIT. Par exemple, en octobre 2025, lors de l'importation de huit types de matériel de bureau, une coordination a été assurée avec les ministères concernés afin de faciliter l'octroi d'exonérations fiscales et de garantir le bon déroulement du processus.

En ce qui concerne le tremblement de terre qui a frappé le Myanmar le 28 mars 2025, le ministère du Travail a coordonné son action avec les ministères et les comités concernés ainsi qu'avec les gouvernements régionaux afin de permettre le retrait et l'utilisation de fonds supplémentaires transférés par le siège de l'OIT, notamment 495 000 dollars des États-Unis déposés sur le compte du bureau de liaison de l'OIT à Yangon auprès de la CB Bank et un montant supplémentaire de 150 000 dollars des États-Unis. Malgré les difficultés importantes auxquelles le Myanmar doit actuellement faire face en matière de transferts financiers internationaux et bien que sa participation aux réunions de l'OIT lui soit refusée, le pays continue de verser ses contributions financières annuelles à l'Organisation. Pour ce qui est des autorisations de visa, 13 membres du personnel international de l'OIT ont obtenu des visas d'entrée en 2025. Qui plus est, deux membres du personnel international de l'OIT en visite dans le cadre du projet Ship to Shore Rights ont obtenu une autorisation leur permettant de se rendre dans la région de Bago pour rencontrer des travailleurs migrants le 18 mars 2026.

Sur la question de la visite d'une délégation de haut niveau de l'OIT, le ministère du Travail a demandé des informations au bureau de liaison à Yangon le 22 décembre 2025. Une réunion de coordination entre le Chargé de liaison de l'OIT et une délégation menée par le directeur général adjoint du ministère s'est tenue le 6 janvier 2026 à ce sujet. Les discussions sur les modalités de cette visite sont en cours.

Le mécanisme de suivi proposé par l'OIT, qui vise notamment à recueillir des informations sur les «violations des droits fondamentaux» et à accorder une attention particulière aux «libertés civiles connexes», va bien au-delà du champ d'application des conventions nos 29 et 87, ce qui démontre clairement la dimension politique du mécanisme proposé sous le couvert des deux conventions de l'OIT. Étant donné que le Myanmar fait déjà l'objet de différents mécanismes de suivi établis par le Conseil des droits de l'homme, et compte tenu de la crise de liquidités actuelle et de l'Initiative ONU80, il n'est pas raisonnable de mettre en place un autre mécanisme des Nations Unies redondant et injustifié à l'encontre du Myanmar. Le

Myanmar s'oppose systématiquement aux mandats visant des pays particuliers établis par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et ne coopère pas à de tels mécanismes.

L'intention de l'OIT d'offrir ce qui est présenté comme «un appui direct aux travailleurs et aux employeurs du Myanmar ainsi qu'à leurs organisations respectives» est contraire à la nature tripartite de l'Organisation. À cela s'ajoute le fait que le protocole d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent, par lequel le pays hôte autorise les activités de l'OIT, a expiré. Ce caractère unilatéral du mécanisme de suivi et du plan d'action proposés ainsi que les activités partiales menées actuellement pourraient inciter le Myanmar à revoir sa collaboration avec l'OIT.